



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-158

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-07-19-002 - ARRÊTÉ du 19 juillet 2017 portant institution de la régie de recettes auprès de la circonscription de VITROLLES de la Direction Départementale de Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 3

13-2017-07-19-003 - ARRÊTÉ du 19 juillet 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la circonscription de VITROLLES de la Direction Départementale de Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 7

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-07-17-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "LEBRETON David", entrepreneur individuel, domicilié, 45, Chemin des Saurins - 13560 SENAS. (2 pages) Page 11

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-07-19-001 - arrêté modificatif portant création d'une ZIT à Marseille le 22 juillet 2017 (3 pages) Page 14

13-2017-07-13-019 - arrêté portant création d'une ZIT à Marseille le 22 juillet 2017 (2 pages) Page 18

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-07-19-002

ARRÊTÉ du 19 juillet 2017
portant institution de la régie de recettes
auprès de la circonscription de VITROLLES
de la Direction Départementale de Sécurité Publique des
Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission Coordination Administrative
RAA

ARRÊTÉ du 19 juillet 2017
portant institution de la régie de recettes
auprès de la circonscription de VITROLLES
de la Direction Départementale de Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 11 mai 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de VITROLLES de la Direction Départementale de Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 portant organisation des Circonscriptions de Sécurité Publique dans le département des Bouches-du-Rhône et associant désormais les anciennes circonscriptions de Vitrolles et Marignane au sein d'une seule circonscription de Vitrolles ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 04 juillet 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de VITROLLES de la Direction Départementale de Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 :

Les recettes prévues à l'article 1 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à sept cent cinquante euros (750 euros).

ARTICLE 4 :

Le régisseur n'est pas autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent.

ARTICLE 5 :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 :

Le régisseur, choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires, est nommé par arrêté du préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 :

Les arrêtés du 23 décembre 2016 ci-après sont abrogés :

- numéro 13-2016-12-23-018 portant institution de la régie de recettes auprès de la circonscription de MARIGNANE,
- numéro 13-2016-12-23-028 portant institution de la régie de recettes auprès de la circonscription de VITROLLES.

ARTICLE 9 :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-07-19-003

ARRÊTÉ du 19 juillet 2017

portant nomination du régisseur de la régie de recettes
auprès de la circonscription de VITROLLES
de la Direction Départementale de Sécurité Publique des
Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission Coordination Administrative
RAA

ARRÊTÉ du 19 juillet 2017
portant nomination du régisseur de la régie de recettes
auprès de la circonscription de VITROLLES
de la Direction Départementale de Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 portant organisation des Circonscriptions de Sécurité Publique dans le département des Bouches-du-Rhône et associant désormais les anciennes circonscriptions de Vitrolles et Marignane au sein d'une seule circonscription de Vitrolles ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de VITROLLES de la Direction Départementale de Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 04 juillet 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Corinne COMANDINI épouse REYNES, adjoint administratif principal 1ère classe, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la circonscription de VITROLLES de la Direction Départementale de Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence du régisseur, **Madame Aurélie KACZMAREK**, secrétaire administrative, est désignée en qualité de régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de la circonscription de VITROLLES de la Direction Départementale de Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Les arrêtés du 23 décembre 2016 ci-après sont abrogés :

- numéro 13-2016-12-23-019 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la circonscription de MARIGNANE,
- numéro 13-2016-12-23-048 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la circonscription de VITROLLES.

ARTICLE 6 :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-07-17-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "LEBRETON David",
entrepreneur individuel, domicilié, 45, Chemin des Saurins
- 13560 SENAS.

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP830509188 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 02 juillet 2017 par Monsieur « **LEBRETON David** », entrepreneur individuel, domicilié, 45, Chemin des Saurins - 13560 SENAS.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP830509188** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-07-19-001

arrêté modificatif portant création d'une ZIT à Marseille le
22 juillet 2017



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

portant création d'une zone interdite temporaire
à Marseille le 22 juillet 2017

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code des Transports, et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

VU le code de l'Aviation Civile et notamment son article R.131-4 ;

VU le code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'instruction ministérielle du 20 juin 1980, relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du Gouvernement ;

CONSIDÉRANT les impératifs de sécurité liés à l'organisation d'un contre-la-montre dans le cadre du Tour de France le samedi 22 juillet 2017 à Marseille ;

CONSIDÉRANT la mise en place de l'état d'urgence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une zone interdite temporaire (ZIT) est créée à Marseille suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La zone d'interdiction est ainsi définie :

- cylindre de 2,7 milles nautiques (5 kilomètres) de rayon ;
- centrée sur le point de coordonnées géographiques 43°17'02.00"N 005°22'17.00"E ;
- limites verticales : de la surface (sol ou mer) à 3000 pieds (910 mètres) au-dessus du niveau de la mer.

ARTICLE 3 :

La zone est activée le samedi 22 juillet 2017, de 10 h 00 heure légale à 19 h 00 heure légale.

ARTICLE 4 :

L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception :

- des aéronefs volant en circulation aérienne générale et en régime de vol aux instruments (CAG IFR), qui devront suivre les instructions du contrôle ; des restrictions en temps réel pourront être apportées par les autorités militaires pour des raisons de sûreté aérienne ;
- des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige ;
- des aéronefs affectés à des missions de sécurité publique ;
- des aéronefs accrédités par l'organisation du Tour de France ;
- des aéronefs autorisés par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

ARTICLE 6 :

L'arrêté du 13 juillet 2017 portant création d'une zone interdite temporaire à Marseille le 22 juillet 2017 est annulé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Marseille, le 19 juillet 2017

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-07-13-019

arrêté portant création d'une ZIT à Marseille le 22 juillet
2017



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

ARRÊTÉ

portant création d'une zone interdite temporaire
à Marseille le 22 juillet 2017

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code des Transports, et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

VU le code de l'Aviation Civile et notamment son article R.131-4 ;

VU le code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'instruction ministérielle du 20 juin 1980, relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du Gouvernement ;

CONSIDÉRANT les impératifs de sécurité liés à l'organisation d'un contre-la-montre dans le cadre du Tour de France le samedi 22 juillet 2017 à Marseille ;

CONSIDÉRANT la mise en place de l'état d'urgence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une zone interdite temporaire (ZIT) est créée à Marseille suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La zone d'interdiction (annexes 1 et 2) est ainsi définie :

- cylindre de 2,7 milles nautiques (5 kilomètres) de rayon ;
- centrée sur le point de coordonnées géographiques 43°17'02.00"N 005°22'17.00"E ;
- limites verticales : de la surface (sol ou mer) à 3000 pieds (910 mètres) au-dessus du niveau de la mer.

ARTICLE 3 :

La zone est activée le samedi 22 juillet 2017, de 10 h 00 heure légale à 19 h 00 heure légale.

ARTICLE 4 :

L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige, ou affectés à des missions de sécurité publique, des aéronefs accrédités par l'organisation du Tour de France, ou sur autorisation du préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Marseille, le 13 juillet 2017

Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Stéphane BOUILLON